



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS n° 73
Janvier 2016

SOMMAIRE

INVESTISSEMENT

I Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement	p.2
II Investir dans les filières agricoles et agroalimentaires, Etude FranceAgrimer	p 2
III CUMA : remplacement des prêts bonifiés par le « DiNA »	p 3

LOI ESS et LOI d'AVENIR, application

I Révision coopérative quinquennale art. 25-1 loi 10/09/47, dispositions communes	p 4
II Coopératives agricoles et unions, rapport aux associés, guide	p 6
III Coopératives agricoles et unions, mesures réglementaires d'application, décret du 10 juin 2015	p 6
IV Médiateur des relations commerciales agricoles	p 8
V Médiateur de la coopération agricole, charte de la médiation	p 8
VI Modifications à venir	p.8

FISCAL

Le CIR cantonné par le Conseil d'Etat aux opérations taxables	p 9
---	-----

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS
Téléphone 01-44-77-82-25
Télécopie 01-44-77-86-56
e-mail cecile.deveze@unagri.fr

INVESTISSEMENT

I DEDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT : LOI DU 6 AOÛT 2015 n° 2015-990 (art. 142) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques & LOI DE FINANCES POUR 2016 :

Extension du suramortissement aux coopératives agricoles exonérées d'IS et à leurs associés coopérateurs

La loi de finances pour 2016, article 25 modifiant l'article 39 decies du CGI créé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, **étend le bénéfice de la déduction exceptionnelle de 40% au titre des investissements productifs** aux coopératives agricoles « régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 » du CGI, soit les coopératives et unions de type 5 (approvisionnement), type 1 (collecte- vente), ainsi qu'aux associés coopérateurs des CUMA.

Le suramortissement s'applique aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou location avec option d'achat par ces coopératives entre le 15 octobre 2015 et le 14 avril 2016.

Pour ces biens éligibles acquis par une coopérative agricole, chaque associé coopérateur pourra déduire une quote-part de la déduction déterminée par la coopérative

- soit en proportion, du nombre de parts qu'il détient au capital de celle-ci,
- soit pour les CUMA, en proportion, définie au même article, de l'utilisation qu'il fait du bien.

Pour plus de précisions : BOI-BIC-BASE-100-20160203

Ces entités et leurs associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée.

II « INVESTIR DANS LES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES » Etude FranceAgrimer Juillet 2015, 64 p.

Un outil sous forme de fiches pratiques, recensant les aides aux investissements dans les entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire.

Figure en p. 8 à 10 un rappel succinct des dispositifs d'ordre fiscal : Suramortissement ; Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ; Suppression pour les sociétés coopératives agricoles de la contribution sociale de solidarité (C3S).

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1507-au-bro-investir-versionweb_0.pdf

III CUMA : REMPLACEMENT DES PRETS BONIFIES PAR LE « DiNA », dispositif financé par l'Etat, mis en œuvre au niveau régional

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DiNA) est substitué au dispositif portant sur les prêts bonifiés, terminé depuis le 30 avril 2015.

Textes :

Arrêté du 26 août 2015 (JO 01/09/15), modifié par celui du 13 janvier 2016 (JO du 15);
Instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19/01/2016

Dispositif mis en œuvre soit dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), soit au titre du régime SA 39618 (2014/N), approuvé par la commission européenne le 19 février 2015, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ou du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 déc. 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis dit « règlement de minimis général ».

L'aide est accordée par les préfets dans les limites des enveloppes qui leur sont déléguées.

Le DiNA se compose de deux aides :

- une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) : l'aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.
- une aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) : aide aux investissements matériels ou au fonctionnement de la CUMA s'inscrivant dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel (soumise à réalisation préalable d'un conseil stratégique).

Sont éligibles au DiNA, les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA). Le conseil stratégique s'appuiera sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant un certain nombre de domaines dont le *fonctionnement coopératif (respect des préconisations du*

UNAGRI INFOS n° 73 - Rédaction janvier 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

HCCA) la gouvernance et les responsabilités; le dossier de candidature à l'aide au conseil stratégique des CUMA sélectionnées doit démontrer leur expérience et leur fiabilité en ce qui concerne notamment le droit coopératif (Instruction DGPE/SDC/2016-41 19/01/2016, § 1.1 p.2/5).

Une **priorisation des dossiers** sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture.

L'aide fera l'objet dans les deux cas d'un appel à projet annuel, encadré par un arrêté préfectoral régional ; La CUMA devra adresser une demande écrite à la DDT(M) du siège de la CUMA, en réponse à l'appel à projet régional. Les dépenses éligibles à l'aide aux investissements matériels sont précisées dans l'arrêté.

Loi ESS et Loi d'AVENIR, application

La révision a été généralisée à toutes les coopératives sans exception.

I REVISION COOPERATIVE QUINQUENNALE de l'art 25-1 loi du 10/09/47, DISPOSITIONS COMMUNES : coopératives agricoles, unions, SICA

11 Seuils ; Déficits ; Guide des bonnes pratiques

111 Seuils

Décret du 1^o juillet 2015 n° 2015-800 (JO 3 juillet 2015 p. 11222), pris en application de l'article 25-1 de la loi 47-1775 du 10/09/47 modifié par la loi ESS :

dépassement de deux des trois critères suivants : 50 associés inscrits à la date de convocation de l'AGO de l'exercice, pour le nombre moyen d'associés, 2 000 000 € HT de chiffre d'affaires, 1 000 000 € de total du bilan celui-ci étant égal à la somme des montants nets des éléments d'actif (art. R 525-9-1 nouveau CRPM).

Le dispositif, bien que placé dans un chapitre IX spécifique aux coopératives agricoles et à leurs unions est commun aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux SICA.

Entrée en vigueur du décret : 1^o octobre 2015

Date de première révision à intervenir : avant le 1^o juillet 2018.

112 Déficits

On est en droit de s'interroger sur l'obligation de révision de l'art 25-1 loi de 1947 abstraction faite des seuils dans toute coopérative agricole, union, ou SICA, en cas de déficit pendant trois exercices consécutifs, ou en cas de pertes égales ou supérieures à la moitié au moins du montant de capital le plus élevé atteint : l'alinéa dans lequel figure cette obligation pourrait être lu comme portant sur la périodicité de la révision obligatoire qui, dans une telle hypothèse, serait écourtée de cinq à trois ans, par opposition aux cas de révision de droit qui sont ensuite mentionnés dans un alinéa distinct.

La loi n'étant pas rétroactive, l'obligation de révision dans les deux cas précités ne court qu'à compter de l'exercice ouvert après le 2 août 2014, date d'entrée en vigueur de la loi ESS.

113 Guide des bonnes pratiques pour toute coopérative en dessous des seuils de la révision coopérative

Les coopératives qui ne satisfont pas aux obligations de la révision coopérative devront présenter en assemblée générale annuelle des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques, organiser un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès .

Le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS, 71 membres désignés pour trois ans) n'ayant été mis en place que le 8 octobre 2015, le guide qu'il a pour mission de rédiger et d'adopter est escompté par Martine PINVILLE, secrétaire d'Etat en charge de l'ESS, pour l'été 2016 au plus tard (communiqué de la mutualité française).

12 Modalités

Les normes et personnes habilitées à effectuer la révision diffèreront selon qu'il s'agit d'une coopérative agricole ou d'une SICA ;

Pour ces dernières, hormis les présentes règles communes, ce sont les règles des coopératives en général qui s'appliquent (UNAGRI INFOS à venir).

II coopératives agricoles et unions, RAPPORT AUX ASSOCIES, guide

Un guide daté de juin 2015 a été publié par COOP de France. Voir également BICA 149.

III Coopératives agricoles et unions, MESURES REGLEMENTAIRES DIVERSES D'APPLICATION, Décret du 10 juin 2015

La partie réglementaire du CRPM relative aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions a été modifiée suite à la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2014, par le décret no 2015-665, 10 juin 2015 (JO 14 juin), entré en vigueur le 15 juin 2015. Les modifications portent essentiellement sur les points suivants :

Suppression de l'information des prises de participation (suite à loi du 20/12/14),
Suppression de la publication au greffe du rapport aux associés (suite à la loi du 20/12/14),
Précisions sur le rôle du commissaire du gouvernement placé auprès du HCCA,
Agrément,
Extension de zone ou d'objet

31 Suppression de l'information des prises de participation

L'obligation de déclaration auprès du HCCA ayant été supprimée par la loi du 20 décembre 2014, la section consacrée à ce sujet dans la partie réglementaire n'a plus lieu d'être (livre V, titre 2, ch.3, sec.3).

32 Suppression du dépôt du rapport aux associés au greffe du tribunal de commerce

Le dépôt du rapport aux associés est remplacé par une mise à disposition de tout intéressé (art R 524-22-1 CRPM). Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais du requérant.

Pour mémoire : cet article concerne les coopératives agricoles et leurs unions tenues au-dessus des seuils de nommer un commissaire aux comptes et de déposer au greffe du tribunal de commerce ¹ la liste des documents qui y figure, parmi lesquels les comptes annuels². En matière de publicité, les coopératives agricoles répondant à la définition des microentreprises peuvent bénéficier de l'option de confidentialité des comptes qu'elles déposent, par déclaration au greffe; l'allègement n'est pas exclusif du droit de consultation des autorités judiciaires et administratives ou de la Banque de France (art

¹ En un seul exemplaire.

² Obligation non assortie de sanctions pénales

L 524-6-6 CRPM créé par la loi du 20/12/2014 art. 26). Le décret du 10 juin 2015 ne prévoit pas de modalités de déclaration.

33 Précisions sur le rôle du commissaire du gouvernement placé en 2006 auprès du HCCA

Droit d'opposition dont l'exercice, dans les 15 jours, entraîne une nouvelle délibération du comité directeur du HCCA, suivi d'une transmission au Ministre en cas de persistance du désaccord.

34 Agrément : Prise en compte de la faculté d'opposition ; Pièces à produire et établissement obligatoire du règlement intérieur

Le dispositif du délai d'agrément de 4 mois est assorti d'une prorogation de 4 mois en cas d'opposition du commissaire du gouvernement à la délibération du HCCA. Le silence vaut acceptation tacite dans le délai de 4 mois ou dans le délai prorogé (art. R 525-2 CRPM).

La transmission au Ministre susmentionnée est écartée par l'article R 528-5 pour les délibérations relatives à l'agrément (visé à l'art R 525-2 CRPM) et à l'extension de la circonscription territoriale ou de l'objet (visés à l'art. R 525-4 CRPM).

Dossier de pièces pour l'agrément (art R 525-3 CRPM) :

modification de la dénomination « *statuts types homologués ...* » par « *modèles de statuts approuvés par arrêté du Ministre* ».

Suppression des termes « *s'il existe* » pour le règlement intérieur, ce qui signifie, dans la suite logique notamment de la contractualisation, l'obligation d'établir un règlement intérieur celui - ci devant être joint à la demande d'agrément.

35 Extension de zone ou d'objet

Après dissociation des procédures, les demandes d'extension de zone et d'objet sont à nouveau traitées comme les demandes d'agrément (même procédure, art R 525-4 CRPM, qui renvoie au R 525-2), ce qui a le mérite d'introduire un délai de réponse du HCCA jusque-là inexistant, ou d'autorisation tacite, mais aussi pour effet d'alourdir les contraintes (voir ci-dessus le dispositif d'agrément, modifié).

Par contre, pour mémoire, la circonscription territoriale n'a plus, depuis le décret du 31/07/12, à être déclarée dans la demande d'immatriculation au RCS. Pour mémoire également la demande d'immatriculation au RCS, les divers documents soumis à publicité, ne sont plus à présenter qu'en un seul exemplaire.

UNAGRI INFOS n° 73 - Rédaction janvier 2016 – Actualité Juridique et Fiscale.

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole

IV MEDiateur DES RELATIONS COMMERCIALES AGRICOLES

Quatre textes ont été publiés le 18 mai 2015, en application de la loi d'avenir :

- Le décret n° 2015-548 du 18 mai 2015 relatif au médiateur des relations commerciales agricoles, entré en vigueur le 19 mai 2015, qui précise les moyens mis à sa disposition.
- Le décret nommant le médiateur, M. Francis ARMAND,
- Deux arrêtés nommant M. Robert DEVILLE et M. Pierre DEBROCK, médiateurs délégués des relations commerciales agricoles,

Le médiateur et les médiateurs délégués doivent tenir compte des interventions du médiateur des relations inter-entreprises placé auprès du Ministre chargé de l'économie.

V MEDiateur DE LA COOPERATION AGRICOLE, charte de la médiation

Une charte de la médiation réalisée en mars 2015 par le médiateur de la coopération agricole, Monsieur Hubert GRALLET est publiée sur le site du HCCA.

Aux termes de cette charte, la durée de la médiation est de maximum 4 mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord des parties. Elle est suspensive de prescription et constitue une cause de suspension de la procédure en cas de procédure judiciaire pendante devant un Tribunal. Elle aboutira au cas où un terrain d'entente serait trouvé, soit à un accord de médiation, soit à une transaction non susceptible de divulgation sauf pour son homologation.

Rappel : le médiateur de la coopération agricole doit être informé des avis et recommandations non publics du médiateur des relations commerciales agricoles.

VI MODIFICATIONS A VENIR

Sont en attente, les nouveaux modèles de statuts approuvés par arrêté et un autre décret.

Le guide de l'agrément publié sur le site du HCCA devra également être revu.

Le guide des bonnes pratiques qui s'appliquera aux coopératives et SICA sous les seuils est en cours d'élaboration.

FISCAL : Le CIR cantonné par le Conseil d'Etat aux opérations taxables

Les coopératives agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche qu'à raison, le cas échéant, des dépenses de recherche se rattachant à leurs activités non exonérées (CE 18 septembre 2015 n° 376154, 8°/3° SSR, mentionné aux tables du recueil LEBON).

Le texte : Ce crédit d'impôt a été réservé par le I de l'article 244 quater B du CGI aux entreprises qui sont imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certains articles du CGI qu'il énumère sous forme de liste (principalement régimes d'exonération temporaire).

Conclusions du Conseil d'Etat : L'article 207 du CGI n'entrant pas dans cette liste, limitative, les coopératives agricoles qui exposent des dépenses de recherche ne peuvent pas (plus) bénéficier du CIR pour la partie exonérée de leurs activités.

Discussion

Cette décision, qui semble sous tendue par l'appréciation d'une exonération d'IS de la coopérative agricole pour une partie seulement de ses activités ou à raison des opérations effectuées avec ses sociétaires, conjuguée avec le caractère limitatif de la liste objet du débat en raison d'une double lecture du texte, est de nature à interpeller. Elle est par ailleurs contraire à toute logique économique qui avait jusque-là présidé.

Entrant dans le champ d'application de l'impôt et donc a priori passible dudit impôt, une coopérative agricole ou union y échappe en totalité du fait de l'article 207 CGI, et n'en est pas passible, ou n'y est pas soumise. C'est dès qu'elle réalise une ou des opérations taxables qu'elle en devient, par voie d'exception au principe d'exonération, passible, ou y est soumise, et se trouve imposée sur la quote-part taxable (ce qui impose d'ailleurs de rechercher et lister les opérations taxables, non les opérations exonérées).

La coexistence de deux secteurs, un exonéré et un taxable, dans une société présentée dans les faits comme soumise par définition à l'impôt, par une inversion de ce qui constitue l'exception et de ce qui constitue la règle, est un raccourci de la pratique qui n'est pas aujourd'hui sans conséquences.

Que le principe d'exonération de portée générale (c'est-à-dire pour tout sauf indication contraire) se trouve noyé sous les exceptions qui peuvent laisser apparaître une inversion de la donne depuis une décision du Conseil d'Etat de 1988, est un fait.

Pour autant, il n'en demeure pas moins que le principe très ancien (1935) n'a jamais été changé : le principe n'est pas devenu la taxation, il n'y a pas eu institution de deux secteurs se côtoyant un exonéré et un taxable ou bien encore l'exonération n'est pas devenue une exonération de « paiement », selon des formules fréquemment utilisées.

Le principe d'exonération de portée générale est aujourd'hui clairement inscrit dans sa documentation fiscale de base en ligne³ par l'administration qui avait procédé à toute une construction par voie de notes administratives et d'instructions.

Par contre, et de très longue date également, la réalisation ne serait-ce que d'une seule opération taxable rend la coopérative, qui est placée dans le champ d'application de l'IS par l'article 206 du CGI, passible de l'impôt.

Devenant de ce fait passible de l'impôt, et relevant d'un régime réel d'imposition, elle est imposée d'après son *bénéfice réel* quand bien même ne se trouverait pas taxé ce qui n'entre pas dans les nombreuses exceptions de taxation énoncées au fil du temps.

Seules les rares coopératives agricoles pouvant prétendre ne faire aucune opération taxable qui les rendait passibles de l'impôt ne sont pas imposées à l'IS, ni d'ailleurs tenues de souscrire une déclaration de résultats. C'est en fait uniquement pour celles-ci que le bénéfice du CIR, s'il était comme par le passé admis, résulterait effectivement d'une interprétation extensive : seules ces coopératives non passibles de l'IS ne sont à la fois ni *imposées* d'après leur bénéfice réel, ni visées par la liste des entreprises exonérées de l'article 244 quater B du CGI jugée limitative par une lecture rigoureuse conforme à la lettre du texte.

Sonnant le glas du CIR pour les coopératives agricoles et leurs unions, cet arrêt donne matière à réflexion : le caractère limitatif ou non de la liste est-il le vrai débat ? Les fondamentaux ne sont-ils pas simplement méconnus de façon regrettable ?

**

³ Plan détaillé du BOFIP distribué en séance, journée d'actualité de la commission de la coopération agricole 2013 : « *Etendue de l'exonération (sous-section 2, BOI-IS-CHAMP-30-10-10-20)*, qui distingue deux rubriques : « I *Principe : l'exonération d'impôt sur les sociétés* » (à la suite des développements du numéro 50), puis « II *Exceptions au principe d'exonération* » à la suite des développements du n° 140.